

Chemin de grande communication n° 88, entre le chemin de grande communication n° 44 et la route nationale n° 3;

**Itinéraire Corbeil—Malesherbes.**

Chemin de grande communication n° 141, la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 178, embranchement;

Chemin de grande communication n° 178, embranchement, entre le chemin de grande communication n° 141 et le chemin de grande communication n° 178;

Chemin de grande communication n° 178, entre l'embranchement de ce même chemin et le chemin de grande communication n° 141;

Chemin de grande communication n° 141, entre le chemin de grande communication n° 178 et la limite du département de Seine-et-Marne;

**Itinéraire Rambouillet—Condé-sur-Vesgres.**

Chemin de grande communication n° 138, entre la route nationale n° 10 et le chemin de grande communication n° 61;

Chemin de grande communication n° 61, entre le chemin de grande communication n° 138 et la route nationale n° 179;

**Itinéraire Etampes—Milly.**

Chemin de grande communication n° 12, entre la route nationale n° 191 et le chemin de grande communication n° 141;

**Itinéraire Beaumont-sur-Oise—La Chapelle-en-Serval.**

Chemin de grande communication n° 16, entre la route nationale n° 1 et le chemin de grande communication n° 38;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 38 et la route nationale n° 17;

**Itinéraire Pontoise Meulan.**

Chemin de grande communication n° 14, entre la route nationale n° 14 et la route nationale n° 13, lesdites sections étant figurées par un trait rouge ou bleu sur la carte au 1/400.000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

Le ministre des travaux publics,  
MAURICE DELIGNÉ.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département du Var;

Vu la délibération, en date du 7 mai 1930, du conseil général du département du Var;

Vu la délibération, en date du 20 mars 1930, du conseil municipal de Fréjus;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département du Var dont la désignation suit:

(A dater du 1<sup>er</sup> octobre 1930.)

**Itinéraire La Ciotat—Hyères.**

Chemin de grande communication n° 16, entre la limite du département des Bouches-du-Rhône et le chemin de grande communication n° 104;

Chemin de grande communication n° 104, entre le chemin de grande communication n° 16 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 16, entre le chemin de grande communication n° 104 et la route nationale n° 8;

Chemin de grande communication n° 129, entre la route nationale n° 97 et le chemin de grande communication n° 42, annexe;

Chemin de grande communication n° 42 annexe, entre le chemin de grande communication n° 129 et le chemin de grande communication n° 42;

Chemin de grande communication n° 42, entre l'annexe de ce même chemin et la route nationale n° 98;

**Itinéraire Corniche-des-Maures.**

Chemin de grande communication n° 41, annexe, entre la route nationale n° 98 et le chemin de grande communication n° 41;

Chemin de grande communication n° 41, entre l'annexe de ce même chemin et le chemin d'intérêt commun n° 27;

Chemin d'intérêt commun n° 27, entre le chemin de grande communication n° 41 et le chemin d'intérêt commun n° 7;

Chemin d'intérêt commun n° 7, entre le chemin d'intérêt commun n° 27 et la route nationale n° 98.

**Itinéraire Toulon—Castellane, par le Luc.**

Chemin de grande communication n° 114, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 120;

Chemin de grande communication n° 120, entre le chemin de grande communication n° 114 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 114, entre le chemin de grande communication n° 120 et la limite du département des Basses-Alpes.

**Itinéraire Draguignan—Fréjus.**

Chemin de grande communication n° 102, entre le chemin de grande communication n° 114 et la route nationale n° 7.

**Embranchement de Fréjus.**

Chemin vicinal ordinaire n° 2 de la commune de Fréjus, entre la route nationale n° 98 et la route nationale n° 7.

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

(A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1931.)

**Itinéraire Brignolles—Grasse.**

Chemin de grande communication n° 120, entre la route nationale n° 7 et le chemin de grande communication n° 114;

Chemin de grande communication n° 120, entre le chemin de grande communication n° 114 et la limite du département des Alpes-Maritimes;

**Itinéraire Hyères—Manosque, par Brignoles.**

Chemin de grande communication n° 13, entre la route nationale n° 98 et la route nationale n° 97;

Chemin de grande communication n° 105, entre la route nationale n° 97 et le chemin de grande communication n° 116;

Chemin de grande communication n° 116, entre le chemin de grande communication n° 105 et le chemin de grande communication n° 111;

Chemin de grande communication n° 111, entre le chemin de grande communication n° 116 et la route nationale n° 7;

Chemin de grande communication n° 105, entre le chemin de grande communication n° 120 et le chemin de grande communication n° 127;

Chemin de grande communication n° 127, entre le chemin de grande communication n° 105 et le chemin de grande communication n° 123;

Chemin de grande communication n° 123, entre le chemin de grande communication n° 127 et le chemin de grande communication n° 118;

Chemin de grande communication n° 118, entre le chemin de grande communication n° 123 et ce même chemin;

Chemin de grande communication n° 123, entre le chemin de grande communication n° 118 et la limite du département des Basses-Alpes,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400000<sup>e</sup> annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le président du conseil, ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 mars 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,  
ministre de l'intérieur,

PIERRE LAVAL.

**Concessions minières.**

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des travaux publics,

Vu les rapports et avis des ingénieurs des mines des 27 février-1<sup>er</sup> mars 1930;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 26 décembre 1930;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifiée et complétée par les lois des 9 mai 1866, 27 juillet 1880, 23 juillet 1907 et 9 septembre 1919;



division n° 120) et la limite du département des Alpes-Maritimes.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre des travaux publics,  
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

## MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

### Port de Dunkerque.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,  
Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 114 de la loi du 26 mars 1927;

Vu la loi du 22 octobre 1919, concernant l'amélioration et l'extension du port de Dunkerque;

Vu les décrets des 12 mai 1911, 16 mai 1917, 24 juillet 1920 et 9 octobre 1924, qui ont institué des péages au port de Dunkerque, au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 17 juin 1930, qui a modifié le taux desdits péages;

Vu les délibérations par lesquelles la chambre de commerce de Dunkerque a sollicité la modification du tarif des péages perçus à son profit;

Vu l'avis du ministre des travaux publics;

Vu l'avis de la commission permanente du port de Dunkerque,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les péages perçus au port de Dunkerque au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu du décret du 17 juin 1930, sont remplacés par les suivants:

### Taxe sur les navires.

Par tonneau de jauge nette:

A l'importation, 2 fr. 42.

A l'exportation, pour mémoire.

### Taxe sur les marchandises.

Par tonne de 1.000 kilogr. ou fraction de tonne:

Tarif n° 1, 8 centimes.

Tarif n° 1 bis, 33 centimes.

Tarif n° 2, 66 centimes.

Tarif n° 3, 1 fr.

Tarif n° 4, 1 fr. 66.

### Taxe de séjour sur les navires désarmés.

Par tonneau de jauge nette et par semaine:

A partir du deuxième mois, 30 centimes.  
Il n'est rien innové en ce qui concerne les exemptions et modalités d'application prévues par les actes précités.

Art. 2. — La perception de ces taxes, ainsi modifiées par application des dispositions de l'article 114 de la loi du 26 mars 1927, cessera immédiatement si, à l'expiration d'une année à partir de la date du présent décret, elles n'ont pas été homologuées dans les formes prévues à l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre du commerce et de l'industrie,  
JULIEN DURAND.

### Emprunt de la chambre de commerce de Constantine.

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre de l'intérieur,

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890 relatives aux avances à faire à l'Etat en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898 qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1900 portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu la délibération en date du 20 septembre 1932 par laquelle la chambre de commerce de Constantine offre de mettre à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de 30.000 fr., en vue de l'établissement d'une cabine téléphonique à la gare d'Armandy-Ourkis et sollicite l'autorisation de contracter à cet effet un emprunt de même somme;

Vu les délibérations aux termes desquelles la commune mixte d'Oum-el-Bouaghi et la chambre de commerce de Constantine se sont engagées à prendre respectivement à leur charge les intérêts annuels dudit emprunt et l'impôt sur ces mêmes intérêts,

Décète:

Art. 1<sup>er</sup>. — La chambre de commerce de Constantine est autorisée à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de 30.000 fr., en vue de l'établissement d'une cabine téléphonique à la gare d'Armandy-Ourkis.

Art. 2. — La chambre de commerce de Constantine est autorisée à emprunter une somme de 30.000 fr., dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, à un taux d'intérêt qui sera fixé par le gouverneur général de l'Algérie, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

Art. 3. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 15 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:  
Le ministre du commerce et de l'industrie,  
JULIEN DURAND.

Le ministre de l'intérieur,  
CAMILLE CHAUTEMPS.

## MINISTÈRE DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

### Ouverture de crédits.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 décembre 1932: page 12617, 1<sup>re</sup> colonne, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ligne, au lieu de: « Chap. 6. — Indemnités éventuelles et spéciales », lire: « Chap. 17. — Transport des correspondances ».

### Services extérieurs.

Par arrêté en date du 11 janvier 1933, ont été nommés en la même qualité:

A la direction des services télégraphiques de Paris. — M. Pierson, inspecteur à la direction départementale de Rouen.

A la direction départementale de Rouen. — M. Le Gousse, inspecteur à Bar-le-Duc.

Par arrêté en date du 16 janvier 1933, M. Ruynat, inspecteur breveté à la direction de service technique de la région de Paris (extra-muros), a été nommé, en la même qualité, à la direction des lignes souterraines à grande distance.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Fonds de concours.

Par décret en date du 11 janvier 1933, un crédit a été ouvert à titre de fonds de concours au budget de l'exercice 1933 du ministère de l'agriculture au titre du chapitre ci-après:

Chap. 74. — Remonte des haras ..... 1.857.740 10.